

Le Petit Journal

MILITAIRE, MARITIME, COLONIAL

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ paraissant toutes les semaines

3^e Année. — N^o 155

LE NUMÉRO 10 CENTIMES

25 Novembre 1906

ABONNEMENTS POUR LA FRANCE
Six mois 3 fr. 50
Un an 6 fr. »

RÉDACTION — ADMINISTRATION — ANNONCES
Paris, 61, rue Lafayette, Paris
On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste.

ABONNEMENTS (UNION POSTALE)
Six mois 4 fr. 50
Un an 8 fr. »

La question des Nouvelles-Hébrides

Les gouvernements français et anglais se sont mis d'accord au sujet de la question des Nouvelles-Hébrides, sur laquelle, avant les rapports cordiaux de ces derniers temps, on n'avait pu réussir à s'entendre. Les représentants des deux pays ont signé une convention fixant le régime qui sera appliqué désormais à ces îles océaniques. (Voir, pour leur description, le n^o 95 du *Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial.*)

L'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et de Torrès, formera un territoire d'influence commune à la France et à l'Angleterre, sur lequel les sujets et citoyens des deux puissances signataires jouiront des droits de résidence, de protection personnelle et de commerce, chacune des deux puissances demeurant souveraine à l'égard de ses nationaux, et ni l'une ni l'autre n'exerçant une autorité séparée sur l'archipel.

Les ressortissants des tierces puissances jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les citoyens français et les sujets britanniques. Ils auront à opter, dans un délai de six mois, pour le régime applicable aux ressortissants de l'une ou de l'autre puissance. A défaut d'option de leur part, les hauts commissaires, dont il est parlé ci-après, ou leurs délégués, détermineront d'office le régime sous lequel ils devront être placés.

Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la convention ou aux règlements qui seront pris pour en assurer l'exécution, les ressortissants des deux puissances signataires, ainsi que les ressortissants aux tierces puissances, conserveront, dans toute sa plénitude, leur statut personnel et réel dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

Les deux puissances signataires s'engagent mutuellement à ne pas élever de fortifications dans l'archipel et à ne pas y installer d'établissements de déportation ou de transportation.

Deux hauts commissaires nommés, l'un par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement anglais, représenteront dans l'archipel la France et l'Angleterre.

Chacun des hauts commissaires sera assisté d'un commissaire résident, auquel il délèguera, dans la mesure qu'il jugera utile, son autorité et qui le représentera dans l'archipel lorsqu'il n'y résidera pas.



Carte des Nouvelles-Hébrides

Le siège, dans l'archipel, de l'un et de l'autre gouvernement et du tribunal mixte prévu ci-après, sera établi à Port-Vila, dans l'île de Vale.

Les hauts commissaires auront le pouvoir d'édictier conjointement des pénalités n'excédant pas un mois de privation de liberté et 500 francs d'amende.

Par le mot *indigène*, on entend toute personne de race océanique ne ressortissant pas, d'après son statut personnel, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé, à l'une des deux puissances signataires.

Aucun indigène, dans le sens ainsi défini, ne pourra acquérir, dans l'archipel, la qualité de ressortissant à l'une des deux puissances signataires.

Les hauts commissaires et leurs délégués auront autorité sur les chefs des tribus indigènes. Ils auront, en ce qui concerne les tribus, le pouvoir d'édictier des règlements d'administration et de police et d'en assurer l'exécution.

Ils devront respecter les mœurs et les coutumes des indigènes pour tout ce qui ne sera pas contraire au maintien de l'ordre et de l'humanité.

Il sera établi un tribunal mixte composé de trois juges, dont un président. Un quatrième magistrat représentera le ministère public et procédera à tous les actes d'instruction. Ce tribunal sera assisté d'un greffier et du personnel auxiliaire nécessaire.

Les langues officiellement usitées devant le tribunal mixte seront la langue française et la langue anglaise. Les débats seront interprétés et la rédaction des jugements devra être faite dans les deux langues lorsque le procès aura lieu entre ressortissants français et anglais. Les registres du greffier devront être tenus dans les deux langues.

Il ne pourra être armé, dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et de Torrès, que des bâtiments destinés à naviguer sous les pavillons de l'une des deux puissances signataires.

Aucun bâtiment ne pourra se livrer au recrutement des travailleurs indigènes dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et de Torrès, que si le navire est sous le pavillon de l'une des deux puissances signataires et s'il est muni d'un pouvoir de recrutement délivré par le haut commissaire représentant celle des puissances signataires sous le pavillon de laquelle le bâtiment naviguera ou par son délégué.

Les permis de recruter ne sont valables que pour une année.

A partir de la mise en vigueur de la convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et de Torrès, et dans les eaux territoriales du groupe, de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, en dehors des exceptions limitativement énumérées, des armes, des munitions de guerre et des boissons alcooliques.

K.

La question des Nouvelles-Hébrides

Les gouvernements français et anglais se sont mis d'accord au sujet de la question des Nouvelles-Hébrides, sur laquelle, avant les rapports cordiaux de ces derniers temps, on n'avait pu réussir à s'entendre. Les représentants des deux pays ont signé une convention fixant le régime qui sera appliqué désormais à ces îles océaniques. (Voir, pour leur description, le n°95 du *Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial*.)

L'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et de Torrès, formera un territoire d'influence commune à la France et à l'Angleterre, sur lequel les sujets et citoyens des deux puissances signataires jouiront des droits de résidence, de protection personnelle et de commerce, chacune des deux puissances demeurant souveraine à l'égard de ses nationaux, et ni l'une ni l'autre n'exerçant une autorité séparée sur l'archipel.

Les ressortissants des tierces puissances jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les citoyens français et les sujets britanniques. Ils auront à opter, dans un délai de six mois, pour le régime applicable aux ressortissants de l'une ou de l'autre puissance. A défaut d'option de leur part, les haut commissaires, dont il est parlé ci-après, ou leurs délégués, détermineront d'office le régime sous lequel ils devront être placés.

Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la convention ou aux règlements qui seront pris pour en assurer l'exécution, les ressortissants des deux puissances signataires, ainsi que les ressortissants aux tierces puissances, conserveront, dans toute sa plénitude, leur statut personnel et réel dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

Les deux puissances signataires s'engagent mutuellement à ne pas élever de fortifica-

tions dans l'archipel et à ne pas y installer d'établissements de déportation ou de transportation.

Deux hauts commissaires nommés, l'un par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement anglais, représenteront dans l'archipel la France et l'Angleterre,

Chacun des hauts commissaires sera assisté d'un commissaire résident, auquel il délèguera, dans la mesure qu'il jugera utile, son autorité et qui le représentera dans l'archipel lorsqu'il n'y résidera pas.

Le siège, dans l'archipel, de l'un et de l'autre gouvernement et du tribunal mixte prévu ci-après, sera établi à Port-Vila, dans l'île de Vaté.

Les hauts commissaires auront le pouvoir d'édicter conjointement des pénalités n'excédant pas un mois de privation de liberté et 500 francs d'amende.

Par le mot *indigène*, on entend toute personne de race océanique ne ressortissant pas, d'après son statut personnel, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé, à l'une des puissances signataires.

Les haut commissaires et leurs délégués auront autorité sur les chefs des tribus indigènes. Ils auront, en ce qui concerne les tribus, le pouvoir d'édicter des règlements d'administration et de police et d'en assurer l'exécution.

Ils devront respecter les mœurs et les coutumes des indigènes pour tout ce qui ne sera pas contraire au maintien de l'ordre et de l'humanité.

Il sera établi un tribunal mixte composé de trois juges, dont un président. Un quatrième magistrat représentera le ministère public et procédera à tous les actes d'instruction. Ce tribunal sera assisté d'un greffier et du personnel auxiliaire nécessaire.

Les langues officiellement usitées devant le tribunal mixte seront la langue française et

la langue anglaise. Les débats seront interprétés et la rédaction des jugements devra être faite dans les deux langues lorsque le procès aura lieu entre ressortissants français et anglais. Les registres du greffier devront être tenus dans les deux langues.

Il ne pourra être armé, dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et Torrès, que des bâtiments destinés à naviguer sous les pavillons de l'une des deux puissances signataires.

Aucun bâtiment ne pourra se livrer au recrutement des travailleurs indigènes dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et de Torrès, que si le navire est sous le pavillon de l'une des deux puissances signataires et s'il est muni d'un pouvoir de recrutement délivré par le haut commissaire représentant celle des puissances signataires sous le pavillon de laquelle le bâtiment naviguera ou par son délégué.

Les permis de recruter ne sont pas valables que pour une année.

A partir de la mise en vigueur de la convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et de Torrès, et dans les eaux territoriales du groupe, de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, en dehors des exceptions limitativement énumérées, des armes, des munitions de guerre et des boissons alcooliques.

K.